

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service : environnement, eau et forêt
Réf: °JCS

Arrêté fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et L 311-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment le titre 1^{er} du livre III ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : définition

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

Article 2 : seuil applicable aux bois des particuliers

Sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne, les défrichements réalisés dans des espaces boisés appartenant à des particuliers, d'une superficie inférieure à 0,5 ha sont dispensés de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311-1 du Code Forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur dépasse 0,5 ha.

Cette superficie est portée à 4 hectares sur le territoire des cantons de Cazères, Montesquieu Volvestre, Bagnères de Luchon, Saint-Béat, Aspet, Barbazan, Salies du Salat et Saint-Martory.

Si le bois à défricher a bénéficié d'une aide publique à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ce seuil est abaissé à 0,50 ha pour tout le département de la Haute-Garonne

Article 3 : parcs et jardins clos

Les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares sont dispensés de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311-1 du Code Forestier. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 0,5 ha sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes du département, le chef de service départemental de l'Office national des forêts sont, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché dans chaque commune du département par les soins du maire.

Toulouse, le 02 AVR. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN